
Discussion sur la motion de M. Camus sur les états de paiements
du Trésor Royal concernant le département de la guerre, lors de la
séance du 25 mars 1790, lors de la séance du 25 mars 1790

Pierre Hubert Anson, Louis Marie, marquis d' Estourmel, Louis Elie Moreau de Saint-
Méry, Armand Gaston Camus, Jean Barthélemy Le Couteulx de Canteleu, Louis
François Alexandre, baron d' Harambure, Emmanuel Fréteau de Saint-Just

Citer ce document / Cite this document :

Anson Pierre Hubert, Estourmel Louis Marie, marquis d', Moreau de Saint-Méry Louis Elie, Camus Armand Gaston, Le Couteulx de Canteleu Jean Barthélemy, Harambure Louis François Alexandre, baron d', Fréteau de Saint-Just Emmanuel. Discussion sur la motion de M. Camus sur les états de paiements du Trésor Royal concernant le département de la guerre, lors de la séance du 25 mars 1790, lors de la séance du 25 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. pp. 353-354;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6149_t1_0353_0000_7

Fichier pdf généré le 10/07/2020

dans le commerce; mais, il n'est pas moins vrai qu'on a contrevenu formellement à vos décrets, à ceux des 4 et 5 janvier, concernant les pensions et traitements des français absents du royaume et sanctionnés le 14 janvier, et à celui du 22 janvier sur l'ariéré. Cette erreur ne peut venir que du pouvoir exécutif.

M. le marquis d'Estourmel. Il est vrai que M. le prince de Condé et M. le duc de Bourbon sont sous l'empire du premier de ces décrets, tandis que M. le duc d'Orléans n'y est pas, *puisqu'il exécute une mission particulière*; mais je demande à M. le président si le décret qui remet à l'ariéré les dettes échues avant le 1^{er} janvier 1790 a été sanctionné: je demande que M. le président sache de M. de Biré si les ordonnateurs lui ont indiqué le plan de conduite qu'il devait tenir après les décrets des 4 et 5 janvier et sanctionnés le 14 du même mois.

M. Camus. Le fait important est de savoir par quel ordre le trésorier a payé. Quel qu'il soit, l'ordonnateur de ce paiement doit être puni pour avoir osé contrevenir à vos décrets. Je crois qu'il est également essentiel de savoir quels sont les *bons citoyens* qui ont eu l'activité de se faire payer dans les heureuses circonstances où nous nous trouvons et où nous étions le 18 janvier et qui ont eu l'habileté de profiter de l'instant où un décret n'était pas encore sanctionné pour en profiter. On pourrait assimiler leur conduite à celle des créanciers adroits d'un banquier que l'on croit être sur le point de remettre son bilan au greffe et qui trouvent le moyen de soutirer leurs créances aux dépens de la masse des créanciers. Il est à propos de vous observer que ces bons de caisse sont exigibles à leur présentation et privilégiés sur tous autres. Par là vous voyez que M. le duc du Châtelet s'est conduit de manière à ne plus être créancier de l'Etat, mais à être créancier particulier de la caisse. Les bons qu'il a entre les mains équivalent réellement à des fonds, puisqu'il peut les trafiquer. Donc, il a été payé; donc, en le payant, on a eu en vue de rendre illusoire l'effet de votre décret.

Je me résume et je demande si M. le prince de Condé et M. le duc de Bourbon étaient atteints par le décret des 4 et 5 janvier, relatif aux dons, pensions, etc., décret sanctionné le 14 du même mois? La réponse est simple; qui que ce soit ne pourra disconvenir qu'ils étaient sous l'empire de ce décret puisqu'ils n'ont été payés que le 18 janvier.

Un autre point est de savoir si le décret du 22 janvier est sanctionné ou non. S'il ne l'est pas il ne peut avoir force de loi et ne peut, par conséquent, suspendre aucun des paiements ordinaires, aux yeux de l'administrateur qui ne peut et ne doit reconnaître de loi, que ce qui en porte réellement le caractère distinctif et qui n'a pu suspendre ses paiements qu'en vertu d'un ordre supérieur. Tout se réduit donc à savoir si l'ordonnateur a été en droit ou non de faire payer, soit en argent, soit en billets de caisse, les différentes sommes qui sont portées sur les états dont nous avons entendu la lecture. Ne paraît-il pas singulier que M. de La Tour-du-Pin attende jusqu'au 20 mars pour vous demander des explications sur l'ariéré? Son inquiétude prétendue n'aurait-elle pas dû prendre naissance le 22 janvier, c'est-à-dire avec le décret?

Je n'ai voulu apostropher qui que ce soit. J'ai dénoncé un fait et n'ai point eu en vue M. le duc

du Châtelet plus qu'un autre. Je n'ai eu en vue que le bien public.

Je conclus donc :

« 1^o A ce que le sieur de Biré exhibe les ordres en vertu desquels ont été faits les paiements portés sur lesdits états, en date du 18 janvier et jours suivants ;

« 2^o Que le décret de l'Assemblée nationale, du 22 janvier, concernant le paiement de l'ariéré, soit présenté dans le jour même à la sanction royale ;

« 3^o Que les états dont l'assemblée a ordonné la lecture, soient arrêtés aussitôt après la sanction du décret du 22 janvier, et rendus publics par la voie de l'impression. »

Ces trois articles sont mis en discussion.

Le premier article est adopté.

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre du ministre de la marine.

M. de La Luzerne prie l'Assemblée de prendre en considération :

1^o Que beaucoup de marchés contractés par la marine avec divers fournisseurs dans les pays étrangers et en France même, marchés dont plusieurs sont anciens et de longue durée, portent la stipulation expresse que lesdits fournisseurs seront payés, lors de la livraison, en lettres de change tirées sur le Trésor public, à un an de terme ;

2^o Que, de tout temps, le service des colonies s'est fait en partie par des traites en lettres de change tirées aussi sur le Trésor public, et dont l'échéance est plus ou moins longue, mais communément à six mois de vue.

Le ministre représente à l'Assemblée nationale l'inconvénient qui résulterait d'une suspension du paiement de ces divers objets.

On demande à revenir à la discussion de l'article 2, proposé par M. Camus.

M. d'Harambure. Il ne faut décréter cet article que lorsqu'on aura statué sur la demande de M. de La Luzerne.

M. Fréteau. En statuant sur les finances, vous usez d'un droit qui est à vous, que vous ne pouvez pas perdre, que nulle atteinte du pouvoir exécutif ne peut vous enlever. Rappelez-vous ces belles paroles dites à Charles VIII, par l'orateur des Etats de 1483, avec une telle sensibilité que tous les assistants furent émus jusqu'aux larmes. Elles s'adressaient à un enfant qui n'offrait d'autre espérance à la nation que la candeur et la douceur de ses traits. « Avez-vous des ennemis? nous les combattons; avez-vous des dettes? nous les paierons; avez-vous des besoins? nous y subviendrons. Vous demandez deux millions d'or, nous vous en donnerons deux millions cinq cent mille, et trois cent mille pour votre sacre, mais à condition que ces sommes ne seront pas prises sur la taille. Nous ne voulons plus que ce nom existe, et nous ne nous séparerons pas que les mesures pour l'anéantir ne soient réalisées... » C'est ainsi que la nation doit parler quand il s'agit de ses propriétés, et je ne suis pas suspect. (*Une voix s'élève et dit: Vous ne l'êtes jamais!*) Hier j'exposais combien, dans certains cas, la sanction me paraissait nécessaire. Je pense aujourd'hui, sans avoir changé d'opinion, qu'il faut distinguer la sanction en matière de finances... Quand on s'est permis de payer 600,000 livres à des personnes riches, c'est autant d'enlevé au peuple pour sa subsistance.

M. Le Coulteux. Dans le cas où le roi sanctionnerait sur-le-champ votre décret du 22 janvier, vous vous exposeriez à des inconvénients fâcheux, si vous ne rendiez pas de décrets relatifs à la demande de M. de La Luzerne; il est possible que les vaisseaux partent et emportent la triste nouvelle que l'on met en doute si les lettres de change données pour les colonies sont réputées dépenses courantes.

M. Camus. Il existe encore d'autres lettres de change. Il faut agir prudemment, porter à la sanction aujourd'hui même le décret relatif à l'arriéré, et ajourner à deux jours la question des lettres de change des colonies et des pays étrangers.

M. Moreau de Saint-Méry. Il est d'autant plus important d'adopter l'amendement de M. Le Coulteux, que nous savons, par les nouvelles les plus récentes, combien est extrême la pénurie des finances dans nos colonies.

M. d'Estournel propose de remettre à demain la délibération sur l'article et sur l'amendement.

M. Anson. Par la nature même des choses, les lettres de change sur les colonies ne peuvent être considérées comme faisant partie de l'arriéré. L'amendement de M. Le Coulteux doit être adopté.

L'Assemblée nationale rend le décret suivant :

« Les lettres de change expédiées pour le service de la marine et des colonies, seront exceptées de l'arriéré compris dans le décret du 22 janvier dernier, et il sera statué demain sur les autres objets portés dans la lettre du ministre de la marine en date de ce jour. »

On adopte ensuite l'article 2 du projet présenté par M. Camus, puis on fait lecture de l'article 3, qui a pour objet l'impression des états remis au comité de liquidation.

M. de Lachèze. Je ne m'oppose pas à l'impression, mais je crois que, pour plus d'exactitude, il faudrait indiquer le montant des ordonnances délivrées et des sommes qui ont été réellement reçues.

M. de Bousmard. Je crois qu'il est juste d'imprimer seulement la partie des états qui concerne les paiements faits aux étrangers, et la liste des membres de l'Assemblée qui ont reçu quelque somme depuis le 22 janvier. Ils sont seuls coupables, puisque le décret n'est pas sanctionné. Craignez de donner d'injustes apparences de blâme. Le bon peuple qui nous entend croit qu'on lui a volé 600,000 francs, tandis qu'on a seulement payé un peu plus tôt ce qu'on devait.

M. Camus. J'adopte l'amendement, en demandant cependant que l'impression commence à la date du 14 janvier, époque de votre décret sur les paiements des pensions. Il est bon que l'on connaisse la conduite des ordonnateurs. Ils paient 100,000 livres à MM. de Condé et de Bourbon, et refusent d'acquitter des pensions de 300 livres, de 500 livres, de 100 livres accordées comme aumônes sur les loteries. Ils oublient vos décrets pour les premiers, ils en supposent pour les seconds. J'ai reçu à ce sujet une lettre de M^{me}

de Montanclos, à laquelle on a refusé une pension de 680 livres, fruit des services rendus pendant 68 ans par son mari, mort en activité de service. Il est essentiel, pour le bien de la constitution, d'apprendre à la nation que ces refus sont le fait des ministres, qui emploient à payer des gens riches ce qui appartient aux pauvres, à la veuve et à l'orphelin.

M. Briois de Beaumetz. Par une extension de vos décrets, les ministres ont arrêté les paiements des pensions alimentaires dont des citoyens indigents jouissaient sur les loteries. J'étais chargé de vous porter cette réclamation, et je demande que ces pensions, dont la totalité ne s'élève pas au delà de 120,000 livres, soient payées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

(L'article 3 est adopté.)

M. l'abbé Gouttes, au nom du comité de liquidation, propose un décret sur le paiement du traitement des officiers de l'état-major des places de guerre, qui est adopté ainsi qu'il suit :

« Que les commandants, lieutenants de roi, majors, aides-majors et sous aides-majors de places de guerre en activité, continueront d'être payés de leurs appointements par le Trésor public comme par le passé. »

M. Briois de Beaumetz renouvelle sa motion pour que les petites pensions assignées sur les profits de la loterie, et qui sont la plupart affectées à des personnes dénuées de fortune, continuent à être payées par le Trésor public, et pour que ces pensions soient assurées par des brevets qui en déterminent la somme et l'objet.

L'Assemblée ne prononce pas sur cette motion.

M. le Président fait lecture d'une note de M. le garde des sceaux, laquelle accompagne une lettre du roi conçue en ces termes :

Paris, 25 mars 1790.

« Je suis surpris, Monsieur, que l'Assemblée nationale n'ait pas encore mis en délibération la proposition qui lui a été faite de ma part par le premier ministre des finances, relativement à un bureau de trésorerie, dont je choisis la plupart des membres dans l'Assemblée.

« Je crois cette disposition aussi utile que pressante, et je vous demande de ne pas différer de la présenter à la délibération de l'Assemblée nationale.

Signé: LOUIS. »

M. Dêmeunier. Je ne me permettrai pas de préjuger la délibération de l'Assemblée sur l'objet mentionné dans la lettre du roi. Il est probable que vous ne vous écarterez pas de vos décrets; mais il est convenable de mettre demain cet objet à l'ordre du jour. J'en fais la motion.

M. de la Galissonnière. Je demande que M. le Président se retire vers le roi pour lui rendre compte de cette disposition, si elle est accueillie.

L'Assemblée adopte les propositions de MM. Dêmeunier et de la Galissonnière, et revient aux explications de M. de Biré sur les paiements qu'il a faits comme trésorier extraordinaire des guerres.

M. de Biré présente, pour faire connaître la forme des paiements, deux pièces : l'une est un